

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Mairie  
de  
BOUC BEL AIR  
Code Postal : 13320

**Le Maire de la Commune de BOUC BEL AIR,**

**Vu** les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les articles L.2122-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,  
**Vu** les articles L.310-2 et L.442-8 du Code du Commerce,  
**Vu** l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,  
**Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal,  
**Vu** l'article L.131-1 du Code de la Sécurité Intérieure,  
**Vu** le décret n°64283 du 26 mars 1964 portant création et organisation du Comité National Interprofessionnel de l'horticulture florale et orientale et des pépinières non forestières,  
**Vu** l'arrêté municipal n°880 du 17 Mars 1995, relatif à la réglementation du Muguet le 1<sup>er</sup> Mai sur la commune de Bouc Bel Air,

**N°2023-27**

**Considérant** le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique, le jour du 1<sup>er</sup> Mai,  
**Considérant** qu'à l'occasion du 1<sup>er</sup> mai, les rues, trottoirs et places publiques sont encombrés par un grand nombre de vendeurs n'ayant pas le statut de commerçant et qui procèdent à de véritables installations sur la voie publique, créant une gêne pour la circulation,  
**Considérant** qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public par les professions qui s'y exercent habituellement.

**OBJET** : Réglementation de la vente du Muguet le 1<sup>er</sup> Mai.

**ARRETE**

**Article un** : L'arrêté municipal n°880 du 17 Mars 1995 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

**Article deux** :

La vente de brins de muguet sauvage ou muguet des bois sur la voie publique est autorisée sans composition de quelque sorte que ce soit (fleurs et feuillage) par les particuliers, le 1<sup>er</sup> mai, à l'exclusion de tout autre jour.

**Article trois** :

Cette vente sur la voie publique est interdite dans un rayon de moins de 200 mètres autour des magasins de fleurs.

**Article quatre** :

L'installation d'étalage aux moyens de bancs, tables, tréteaux ou mobiles (voitures, remorques aménagées, poussettes, voitures d'enfants et tous types de véhicules) est interdite.

**Article cinq** :

Le racolage commercial et la vente agressive sont interdits.

**Article six** :

Les fleuristes, jardinerie, pépinières et horticulteurs de la commune peuvent installer des stands uniquement devant leur commerce de distribution habituel sans causer de troubles à la circulation et au stationnement.

**Article sept :**

Les fleuristes, producteurs ou revendeurs fréquentant habituellement les marchés du centre-ville/village de Bouc Bel Air peuvent pratiquer la vente du muguet, au même titre que d'autres fleurs sur leur emplacement habituel, sous réserve qu'ils soient en possession de leurs pièces professionnelles et qu'ils se soient signalés auprès du placier du marché.

**Article huit :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui est publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles sont constatées par procès-verbaux qui sont transmis aux tribunaux compétents.

**Article neuf :**

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour répondre.

**Article dix :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur du Service Promotion de la Ville,  
Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie à BOUC BEL AIR,  
Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOUC BEL AIR,

Le

25 AVR 2023



Richard MALLIÉ